

- 2) Convient-il d'interpréter l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, TUE, lus en combinaison avec l'article 47 de la Charte, en ce sens que, dans une situation dans laquelle une personne nommée dans les conditions décrites [à la première question] siège au sein d'une juridiction:
- ils font obstacle à l'application de dispositions du droit national qui attribuent l'examen de la légalité de la nomination au poste de juge de cette personne à la compétence exclusive d'une chambre du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) composée exclusivement de personnes nommées au poste de juge dans les conditions décrites [à la première question], et qui en même temps imposent d'écarter sans examen les griefs portant sur la nomination au poste de juge, compte tenu du contexte institutionnel et de l'économie du système;
 - ils imposent, en vue d'assurer l'effet utile du droit de l'Union, d'interpréter les dispositions du droit national de manière à permettre à une juridiction d'écarter d'office une telle personne de l'examen de l'affaire sur la base des dispositions — appliquées par analogie — relatives à l'exclusion d'un juge qui est dans l'incapacité de juger [iudex inhabilis]?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie
(Pologne) le 23 mars 2021 — K. D./Towarzystwo Ubezpieczeń Ż S.A.**

(Affaire C-208/21)

(2021/C 289/32)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy-Woli w Warszawie

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: K.D.

Partie défenderesse: Towarzystwo Ubezpieczeń Ż S.A.

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, combiné à l'article 2, sous d), de la directive 2005/29 ⁽¹⁾ en ce sens que la notion de pratique commerciale déloyale ne vise que les circonstances entourant la conclusion du contrat et la présentation du produit au consommateur, ou bien le champ d'application de cette directive et, partant, cette notion couvrent-ils également la rédaction, par le professionnel qui a conçu le produit, d'un contrat type trompeur qui sert de base à l'offre commerciale préparée par un autre professionnel et qui n'est donc pas directement liée à la commercialisation du produit?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, faut-il tenir pour responsable de la pratique commerciale déloyale au sens de la directive 2005/29 le professionnel qui rédige les clauses contractuelles types trompeuses ou le professionnel qui présente le produit au consommateur en se fondant sur ces clauses contractuelles types et qui commercialise directement le produit, ou bien faut-il considérer que ces deux professionnels sont responsables en vertu de la directive 2005/29?
- 3) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2005/29 s'oppose-t-il à une règle de droit national (interprétation du droit national) qui reconnaît au consommateur qui a exprimé la volonté de conclure le contrat sous l'influence d'une pratique commerciale déloyale d'un professionnel le droit de demander à une juridiction nationale d'annuler le contrat conclu avec ce professionnel, avec restitution mutuelle des prestations?
- 4) En cas de réponse affirmative à la troisième question, faut-il considérer que la directive 93/13 est la base juridique correcte pour apprécier le comportement d'un professionnel consistant à utiliser, dans ses relations avec les consommateurs, un contrat type incompréhensible et peu clair et, partant, faut-il interpréter l'exigence de formulation claire et compréhensible des clauses contractuelles, prévue à l'article 5 de la directive 93/13 ⁽²⁾, en ce sens que satisfait à

cette exigence, dans les contrats d'assurance-vie liés à un fonds de placement conclus avec des consommateurs, une clause contractuelle qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et ne définit pas expressément le niveau du risque d'investissement pendant la durée du contrat d'assurance, mais indique seulement qu'une partie de la prime initiale et des primes courantes versées peut être perdue si l'assurance est résiliée avant le terme de la période d'assurance?

- (¹) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), JO 2005, L 149, p. 22.
- (²) Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO 1993, L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 6 avril 2021 — Italy
Emergenza Cooperativa Sociale/Azienda Sanitaria Locale Barletta-Andria-Trani**

(Affaire C-213/21)

(2021/C 289/33)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Italy Emergenza Cooperativa Sociale

Partie défenderesse: Azienda Sanitaria Locale Barletta-Andria-Trani

Question préjudicielle

L'article 10, sous h), de la directive 2014/24 UE (¹) — et, avec lui, le considérant 28 de cette directive — s'oppose-t-il à une réglementation nationale qui prévoit que les services de transport sanitaire d'extrême urgence et d'urgence ne peuvent être attribués par voie de convention, en priorité, qu'à des organisations de bénévolat — pour autant qu'elles soient inscrites depuis au moins six mois au registre national unique du troisième secteur, qu'elles soient membres d'un réseau associatif et accréditées conformément à la réglementation sectorielle régionale (le cas échéant), et que cette attribution garantisse la prestation du service dans un système contribuant effectivement à une finalité sociale et poursuivant des objectifs de solidarité, dans des conditions d'efficacité économique et d'adéquation, ainsi que dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination — sans mentionner, parmi les attributaires possibles, les autres organisations à but non lucratif et, plus particulièrement, les coopératives sociales, en tant qu'entreprises sociales à but non lucratif?

(¹) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 6 avril 2021 — Italy
Emergenza Cooperativa Sociale/Azienda Sanitaria Provinciale di Cosenza**

(Affaire C-214/21)

(2021/C 289/34)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Italy Emergenza Cooperativa Sociale